

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/132/Add.4/Suppl.2  
23 février 2000

(00-0668)

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: français

## **MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD: RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES PAYS DÉVELOPPÉS MEMBRES**

### Supplément

### BELGIQUE

Le présent document contient les renseignements sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC par la Belgique.

A la suite d'une consultation interdépartementale organisée entre toutes les instances, fédérales et régionales, susceptibles de fournir des renseignements pertinents en cette matière, l'on trouvera ci-après quelques éléments d'information au titre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC.

La Belgique, pays dont l'économie est largement fondée sur les échanges internationaux, accorde un intérêt tout particulier à la coopération au développement en faveur des pays en voie de développement et des pays les moins avancés, afin de leur permettre de devenir de véritables nations partenaires, capables d'orienter de manière efficace leur développement économique et social. Le transfert de technologies et de savoir-faire s'inscrit naturellement dans cette démarche.

L'aide publique au développement (APD) comprend l'ensemble des contributions de toutes les instances gouvernementales belges pour la coopération internationale. Les dépenses enregistrées au titre de cette aide proviennent non seulement de la *Direction Générale de la Coopération Internationale* (DGCI) instituée au sein du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, mais également d'autres départements comme le Ministère des Finances, l'Office national du Dueroire ou la contribution belge à la coopération européenne. Elle comprend aussi les dépenses à caractère d'aide au développement effectuées par les entités fédérées, c'est-à-dire les Régions et les Communautés, ainsi que par les pouvoirs subordonnés (les provinces et les communes).

En 1998, la Belgique a dépensé 31,309 milliards de francs pour la coopération internationale, dont une partie importante fut destinée aux PMA. Ce montant représente approximativement 0,36% du produit national brut (PNB). La Belgique dépasse la moyenne de l'OCDE qui se situait en 1997 à 0,22%. La DGCI (qui a succédé à l'Administration générale de la Coopération au Développement) est responsable pour près des deux tiers des dépenses APD totales de la Belgique. Les tâches de cette administration dans le domaine de la coopération bilatérale direct sont notamment la préparation de la politique générale en la matière, la rédaction de notes stratégiques pour les secteurs et thèmes dans lesquels des interventions futures sont envisagées, la coordination des divers instruments et l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de coopération internationale. Une loi du 11 mars 1999 définit les objectifs de la coopération internationale belge ainsi que les critères pour évaluer la pertinence de nouvelles activités. La loi précise aussi les secteurs prioritaires et les thèmes dans lesquels la coopération directe sera menée. Cinq secteurs ont été dégagés: les soins de santé

./.

(avec une attention particulière pour le planning familial), l'éducation et la formation, l'agriculture et la sécurité alimentaire, les infrastructures de base et la construction de la société. Les trois thèmes couvrant ces secteurs sont: l'égalité entre hommes et femmes, l'environnement et, enfin, l'économie sociale.

La mise en oeuvre des actions de développement, le contrôle de leur avancement et leur évaluation est assurée par la *Coopération Technique Belge* (CTB), institution nouvelle et spécialisée, créée par la loi du 28 décembre 1998, et possédant le statut juridique de société anonyme de droit public à caractère social, dont l'Etat belge est le seul actionnaire. La CTB est aussi responsable de la coopération financière (en ce compris l'allègement de la dette), des courses d'études bilatérales, du programme de soutien aux petites et moyennes entreprises, etc.

L'Office national du Ducroire apporte aussi sa pierre à l'édifice de la coopération internationale: sa mission principale est de favoriser les relations économiques internationales. Son intervention prend la forme d'une assurance-crédit, qui est délivrée contre paiement d'une prime proportionnelle aux risques encourus, soit essentiellement des risques politiques et commerciaux, des situations de *force majeure* ou la défaillance d'un débiteur ou partenaire. Cette assurance peut, à l'évidence, constituer un incitant aux transferts de technologies dans la mesure où elle sécurise des opérations commerciales à destination des pays étrangers, notamment lorsqu'elle couvre le non-paiement de royalties dus pour une cession de licence ou de savoir-faire ou lorsqu'elle vise des risques de nationalisation/confiscation d'investissements qui comportent des transferts de technologies.

L'Office Belge du Commerce Extérieur (OBCE) a pour mission la promotion des exportations de biens industriels, de techniques et de services belges et luxembourgeois. Cet organisme est chargé de diffuser des informations économiques et commerciales, d'organiser des actions de promotion vers l'étranger (séminaires, missions officielles thématiques et sectorielles, etc.) en concertation avec les Régions et de coordonner la promotion commerciale avec les instances fédérales, régionales et le secteur privé.

Les entités fédérées ont également mis sur pied des dispositifs pour encourager et stimuler les exportations de produits et de services fabriqués ou prestés par les entreprises implantées sur leur territoire. Ces services sont:

- pour la Région de Bruxelles-Capitale: *Bruxelles Technopole - Brussel Technopool*;
- pour la Région wallonne: l'Agence Wallonne à l'Exportation;
- pour la Communauté flamande: Export Vlaanderen.

Ces organismes recherchent et identifient des partenaires commerciaux pour les entreprises, fournissent une aide pour la préparation d'un diagnostic technologique et pour la négociation dans le cadre du processus de transfert de technologies, organisent ou participent des bourses de technologies transnationales, identifient les besoins des entreprises liés aux transferts de technologies tant sur la plan de la valorisation (offre de technologie) que de l'acquisition (demande de technologie). Des possibilités de financement de projets de collaboration industrielle ou de création d'agences à l'étranger, comprenant le cas échéant un transfert de technologies, existent également. Ces activités sont développées à un niveau national et international. Les instruments et démarches disponibles dans le cadre de celles-ci visent non seulement les États membres de l'Union européenne mais aussi les pays non-européens, et notamment les pays les moins avancés.

---